



Transports
Canada

Transport
Canada

TP 14799F
(07/2008)



Bouées Privées Guide du Propriétaire



TC-1002722



Canada



Bouées privées Guide du propriétaire



Programme de protection des eaux navigables

Direction générale de la sécurité maritime
Transports Canada
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8
Courriel : epe@tc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2008.

Le ministère des Transports, Canada, autorise la reproduction du contenu de la présente publication, en tout ou en partie, pourvu que pleine reconnaissance soit accordée au ministère des Transports, Canada, et que la reproduction du matériel soit exacte. Bien que l'utilisation du matériel soit autorisée, le ministère des Transports, Canada se dégage de toute responsabilité quant à la façon dont l'information est présentée et à l'interprétation de celle-ci. Il est possible que la présente copie de la publication ne tienne pas compte des dernières modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information la plus récente, veuillez communiquer avec le ministère des Transports, Canada.

TP 14799F
(07/2008)
TC-1002722



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES.....	5
LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES	7
RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS	8
GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION	10
CHOIX DES BOUÉES.....	11
RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BOUÉES PRIVÉES	14
BOUÉES PRIVÉES (EXEMPLES)	16
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	26





GUIDE SUR LES BOUÉES PRIVÉES AU CANADA

INTRODUCTION

Dans le système de navigation maritime canadien, les bouées jouent un rôle important en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des navigateurs. Il s'agit de marqueurs flottants qui indiquent la présence de chenaux de navigation, des limites de vitesse, la position de points d'amarrage ou qui avertissent les navigateurs d'obstacles tels que des hauts-fonds, des rochers ou des rapides. Selon leur fonction, les bouées :

- revêtent différentes formes, dimensions et couleurs;
- présentent différents symboles;
- sont dotées de feux, d'aides sonores et de matériaux réfléchissant qui en améliorent la visibilité.

Au Canada, toutes personnes, organismes, sociétés ou autres groupes peuvent mettre dans les eaux des « bouées privées » pour communiquer des renseignements à d'autres navigateurs. Lorsque vous installez une bouée privée vous êtes tenus de respecter le *Règlement sur les bouées privées* du Canada en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Là où la navigation fait l'objet de restrictions, les propriétaires et exploitants de bouées privées doivent observer le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

Le présent guide aidera les propriétaires de bouées privées à mieux comprendre et mettre en application les lois et exigences canadiennes quand ils mettent à l'eau une bouée privée ainsi qu'à les informés de leur responsabilité à cet égard.

REMARQUE: Le 29 mars 2004, la responsabilité de la mise en oeuvre de la conformité relative aux dispositions visant l'application du *Règlement sur les bouées privées* de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* a été transférée de Pêches et Océans Canada (Garde côtière canadienne) à Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables).



RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES

La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

À moins d'indication contraire d'un agent de Transports Canada (TC), le Règlement sur les bouées privées (RBP) vise toutes les bouées privées mises à l'eau pour servir d'aides à la navigation, à l'exception de celles qui signalent la présence de matériel de pêche. Ce règlement a pour but d'assurer que les bouées privées canadiennes respectent les normes de la Garde côtière canadienne (GCC).

Le RBP décrit les dimensions et les symboles requis pour chaque bouée, ainsi que les obligations des personnes qui en font l'installation. Bien que les exigences concernant la couleur, la forme, la mise à l'eau et l'utilisation de bouées privées sont identiques à celles visant les bouées entretenues par la GCC, les symboles d'identification de bouées privées doivent se conformer au RBP et **non** au système d'identification alphanumérique utilisé par la GCC.

Voici les grands principes à respecter du RBP :

- 1 Ne pas mettre à l'eau une bouée privée qui nuit ou pourrait nuire à la navigation ou qui induit ou pourrait induire en erreur les utilisateurs de navires.
- 2 Ne pas mettre à l'eau une bouée privée à moins qu'elle respecte toutes les exigences concernant les dimensions, la forme

et l'identification et que toute l'information requise est exacte.

- 3 S'assurer que toutes les bouées privées sont conformes aux normes et lignes directrices du Système canadien d'aides à la navigation.
- 4 Bien comprendre que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités (le ministre) peut exiger que des modifications soient apportées à une bouée privée notamment en ce qui concerne ses dimensions et l'ajout de matériau réfléchissant, s'il y a lieu d'accroître sa visibilité ou de mieux l'identifier.
- 5 Utiliser, construire et installer des ancres qui maintiendront la bouée en place.
- 6 Utiliser des bouées lumineuses qui respectent les normes du Système canadien d'aides à la navigation durant les heures d'obscurité ou les périodes de visibilité réduite.
- 7 **Comprendre que si une bouée privée ne respecte pas les normes établies par la loi, le ministre peut la retirer du plan d'eau ou ordonner au propriétaire de la modifier afin qu'elle respecte ces normes.**

Pour consulter le texte complet du RBP, visiter le

www.tc.gc.ca/lois-reglements/generale/l/lmmc/reglements/050/lmmc053/lmmc53.html

Pourquoi importe-t-il de respecter le règlement?

Le propriétaire de bouées privées pourrait devoir payer une amende pour avoir contrevenu aux lignes directrices et aux normes établies par la loi. Si un accident se produit, les propriétaires de bouées privées peuvent aussi être reconnus coupables pour tout dommage causé par une exploitation et (ou) un entretien négligent d'une bouée privée.

REMARQUE : En vertu de l'article 439 du *Code criminel du Canada* :

« (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque amarre un navire ou un bateau à un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. »

« (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. »

Consulter le site suivant :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46>.

Pour des renseignements généraux concernant le RBP, communiquer avec le bureau **du Programme de protection des eaux navigables** de votre région figurant sur la liste sur le site Web suivant :

www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/bureaux.htm





LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) a pour but de préserver le droit du public à la navigation dans toutes les eaux canadiennes. Elle stipule qu'« il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins... » qu'il n'ait été approuvé par le ministre.

Le Programme de protection des eaux navigables (PPEN) peut exiger des propriétaires d'ouvrage qu'ils installent des bouées privées ou d'autres aides à la navigation afin d'indiquer la présence de quais, de marinas, de zones d'aquaculture, de prises et d'émissaire d'eau, de barrages, de ponts, etc. Selon la LPEN, ces bouées ainsi que l'ouvrage doivent faire l'objet d'un examen et être approuvés. Ils doivent être installés et entretenus conformément aux normes établies par la loi ou selon les prescriptions du ministre.

Bouées d'amarrage

Transports Canada considère que les bouées d'amarrage constituent un « ouvrage » aux termes de la LPEN, puisqu'elles maintiennent généralement un bateau à un endroit fixe (à l'instar d'un quai, embarcadère ou d'une jetée) et n'aident ni n'orientent les navigateurs.

Cela signifie que la mise à l'eau d'une bouée d'amarrage doit faire l'objet d'un examen et être approuvée conformément à la LPEN, sauf si elle est exclue de cette exigence en vertu de politiques ou normes de TC. Pour en savoir davantage à ce sujet, communiquer avec votre bureau local du PPEN.



RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

La réglementation en vertu de la LMMC 2001 régit également les symboles devant figurer sur toute bouée privée servant à **restreindre** la navigation (par exemple, des limites de vitesse, des endroits interdits). Selon le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRUB), les demandes de restriction :

- proviennent des administrations locales;
- sont présentées au Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada

pour faire l'objet d'un examen final préalablement à leur intégration au règlement.

Le Québec, l'Alberta et l'Ontario ont chacune une autorité provinciale désignée. Les autorités provinciales examinent les demandes de restriction avant qu'elles soient soumises à Transports Canada.

REMARQUE : Aux termes de la LMMC 2001, le RRUB interdit l'apposition de signes ou de symboles sur les bouées de contrôle et les bouées d'endroit interdit, à moins que cette loi ou une autre loi fédérale, telle que la LPEN, ne l'autorise.

Voici les grands principes à respecter du RRUB :

- 1 Il est interdit de placer une pancarte qui restreint l'utilisation de tout bâtiment dans les eaux canadiennes sans l'autorisation du ministre. Les pancartes doivent respecter les exigences du RRUB.
- 2 Il est interdit de modifier, de masquer, d'endommager ou de détruire une pancarte autorisée ou de l'utiliser comme point d'amarrage.
- 3 Il faut respecter les restrictions indiquées sur les pancartes autorisées lors de l'utilisation d'un bâtiment.
- 4 Il est interdit de tenir un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux indiquées à l'annexe 8 du RRUB, à moins d'en être autorisé par un permis délivré par le ministre.

- 5 Il est interdit de tenir un événement sportif, récréatif ou public dans toutes les eaux d'une manière ou en un endroit qui entraverait indûment la navigation.

Aux termes du RRUB, un agent de l'autorité peut ordonner ou interdire le déplacement de tout bâtiment afin d'assurer la conformité aux exigences visant l'utilisation sécuritaire des bâtiments.

REMARQUE: Toute personne ne respectant pas le règlement pourrait devoir payer une amende. Dans les provinces où les dispositions de la *Loi sur les contraventions* s'appliquent, une contravention est normalement délivrée aux contrevenants. Un barème d'amendes est fourni dans le Règlement sur les contraventions sur le site Web suivant : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-38.7>.





GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION

Le respect des règles de base figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F) se traduira par un meilleur système de navigation pour tous les navigateurs et utilisateurs de voies navigables. Ces lignes directrices fournissent de l'information détaillée sur les usages, les couleurs, les formes et l'identification des bouées privées et autres aides à la navigation en territoire canadien. Il est possible d'acheter la publication *Le Système canadien d'aides à la navigation* auprès des distributeurs gouvernementaux autorisés ou en s'adressant au service suivant :

Les éditions du gouvernement du Canada - TPSGC

Ottawa (Ontario)
K1A 0S9
Téléphone : 819-956-4800
Télécopieur : 819-994-1498

Les personnes qui mettent en place des bouées dans des eaux cartographiées doivent communiquer avec le bureau de la Garde côtière canadienne le plus près pour lui fournir les renseignements qui permettront la publication de leurs caractéristiques et de leur position dans des avis maritimes (Avis aux navigateurs, Avis à la navigation) et le relèvement des bouées sur les cartes par le Service hydrographique du Canada.

Pour plus de renseignements sur les aides à la navigation, veuillez consulter le site Web suivant : www.ccg-gcc.gc.ca/fra/gcc/aln_accueil



CHOIX DES BOUÉES

TYPE

Dans le choix de bouées à des fins de navigation ou d'amarrage, il importe de viser la simplicité, c'est-à-dire d'utiliser le moins de bouées et de types de bouées possible. Certains navigateurs ont une connaissance limitée des fonctions et des significations des bouées et aides maritimes à la navigation.

En limitant le nombre de types, de formes et de dimensions des bouées et en s'en tenant à des types courants (p. ex. bouées latérales), le système sera :

- plus facile à comprendre;
- plus efficace;
- plus facile à entretenir.

Dans les eaux peu fréquentées ou sur lesquelles naviguent de petites embarcations, il n'est habituellement pas nécessaire d'installer des bouées privées autres que les bouées de bâbord (vertes), de tribord (rouges) et d'avertissement (jaunes) à des fins de navigation. Les bouées d'obstacle, de natation et de renseignement ainsi que les bouées prescrites par le RRUB (p. ex. de contrôle, d'endroit interdit) sont d'autres types répandus de bouées qui peuvent être utilisés.

Dans les eaux non cartographiées ou dans des lacs où la détermination de la direction amont peut constituer un problème, il peut

être préférable d'utiliser des bouées cardinales. Pour déterminer la meilleure option pour une situation donnée, veuillez consulter les agents de Transports Canada.

Classes de bouées

Les bouées latérales indiquent le côté sur lequel il est possible de passer en toute sécurité. Il existe six types de bouées latérales : bâbord, tribord, bifurcation à bâbord, bifurcation à tribord, chenal de navigation et danger isolé.

Les bouées cardinales indiquent l'emplacement du chenal le plus sûr ou le plus profond par rapport aux points cardinaux. Il existe quatre types de bouées cardinales : nord, sud, est et ouest.

Les bouées spéciales communiquent aux navigateurs divers renseignements qui, bien qu'importants, n'ont pas pour principal but d'aider à la navigation.

Les bouées privées peuvent être de l'un ou l'autre de ces types. Des exemples de bouées privées d'usage courant sont présentés aux figures 1 à 9, à partir de la page 17.

DIMENSIONS

Le RBP stipule que la partie de toute bouée privée qui émerge de l'eau doit mesurer **pas moins de 15,25 cm (6 po) de largeur et 30,5 cm (12 po) de hauteur**. Il s'agit là de dimensions minimales qui ne conviennent qu'à des bouées installées dans des endroits très abrités et peu fréquentés. Une bouée doit être assez grosse pour être vue d'une distance permettant au navigateur d'interpréter son signal et d'agir en conséquence, compte tenu des conditions météorologiques et de l'état changeant de la mer.

Transports Canada a le pouvoir d'exiger que les bouées soient plus grosses que ces dimensions minimales, soient dotées d'un matériau rétro réfléchissant ou soient modifiées de quelque autre façon (p. ex. ajout de feux ou d'aides sonores) dans l'intérêt de la sécurité maritime et en fonction des conditions au lieu de mise à l'eau.

IDENTIFICATION

Toutes les bouées privées doivent afficher, sur deux côtés opposés, les lettres majuscules « PRIV ». Ces lettres doivent être aussi grandes

que possible, compte tenu des dimensions de la bouée, et de couleurs contrastantes (blanches, si le fond est rouge, vert ou noir, et noires, si le fond est blanc ou jaune).

De plus, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone actuels du propriétaire de la bouée doivent y être inscrits lisiblement et de manière permanente. Si le propriétaire désire ajouter des lettres ou des chiffres additionnels sur une bouée, ces derniers ne doivent pas faire entrave ou concurrence au système d'identification alphanumérique utilisé par la Garde côtière dans le secteur, ceci afin d'éviter toute confusion entre les bouées publiques et privées.

Bouées de renseignement : Des renseignements ponctuels (p. ex. DANGER – RAPIDES) peuvent être indiqués à l'intérieur du symbole orange.

L'identification requise par le RBP et le RRUB doit être apposée sur toutes les bouées de contrôle et d'endroit interdit (ceci inclus le mot symbole de Transports Canada, au bas de de la pancarte).

MATÉRIAU

Avant de mettre une bouée à l'eau, il faut d'abord en déterminer le matériau de construction le plus approprié. Idéalement, une bouée devrait être assez robuste pour résister aux conditions météorologiques et des eaux et devrait avoir une grande visibilité tout en étant assez souple pour absorber les abordages et limiter les dommages en décollant. Il existe sur le marché plusieurs types de bouées qui répondent à ces critères. Bien que, dans la plupart des cas, les bouées commerciales constituent la solution normalisée la plus sécuritaire et la plus durable, **il importe de noter que les bouées commerciales ne respectent pas nécessairement les normes établies dans le RBP.**

Toutefois, il existe des bouées artisanales qui sont conformes aux exigences du RBP et qui résistent bien aux éléments. Par exemple, les bouées en mousse de plastique rigide ou en plastique rigide moulé sont fortement recommandées en raison de leur grande disponibilité et de leur légèreté, et parce qu'elles sont faciles à installer et manipuler. Les bouées en acier sont très robustes, mais peuvent causer des dommages considérables et sont difficiles à manipuler.

REMARQUE : Ne pas utiliser de bidons en acier, de barils, de bouteilles de propane, ni de bouteilles ou cruches de javellisant comme bouées. La plupart de ces objets ne sont pas conformes aux RBP ou aux normes de la GCC.

FEUX

De nuit, la couleur et les caractéristiques du feu d'une bouée lumineuse en indiquent sa fonction aux navigateurs. Aux termes du RBP, si une bouée privée porte un feu, celui-ci doit demeurer allumé durant les heures d'obscurité et les périodes de faible visibilité. Une liste complète des couleurs et des caractéristiques des feux de bouée est présentée dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F).

MATÉRIAU RÉTRORÉFLÉCHISSANT

Si une bouée privée est trop petite pour porter un feu ou que l'utilisation d'une bouée lumineuse n'est pas requise, une bouée non lumineuse qui porte un matériau rétroréfléchissant constitue une bonne solution sécuritaire et économique. L'utilisation de matériau rétroréfléchissant sur une bouée lumineuse confère également à cette dernière une sécurité accrue puisqu'il en améliore la détection et l'identification la nuit ainsi que dans l'éventualité où le feu tomberait en panne.

Couleur

Pour toutes les bouées autres que les bouées spéciales, la couleur du matériau rétroréfléchissant doit être identique à celle du feu que devrait porter la bouée. Par exemple :

- vert – bâbord;
- rouge – tribord;
- jaune – bouées spéciales, dont les bouées de natation et de plongeon;

- orange – bouées d'obstacle, de renseignement, de contrôle et d'endroit interdit.

Transports Canada peut exiger d'un propriétaire de bouée qu'il y ajoute un matériau rétroréfléchissant s'il est nécessaire d'en accroître la visibilité ou d'en faciliter l'identification.

Utilisation

Les matériaux rétroréfléchissants utilisés sur les bouées ou les pancartes prennent généralement la forme de chiffres, de lettres, de fonds ou de bandes horizontales. Si une bande horizontale est apposée, elle doit mesurer au moins 10 cm (4 po) de largeur et doit être appliquée sur toute la circonférence de la bouée.

Dégradation des matériaux

Les facteurs suivants peuvent réduire les propriétés réfléchissantes du matériau rétroréfléchissant :

- les fientes d'oiseaux, même après un bon lavage;
- l'exposition aux rayons du soleil.

Puisqu'une réduction des propriétés réfléchissantes n'est pas nécessairement observable le jour, il importe de vérifier la performance de ses bouées à l'aide d'une source lumineuse après la tombée de la nuit. Tout matériau qui semble être dégradé devrait être remplacé.





RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BOUÉES PRIVÉES

Il incombe aux propriétaires d'une bouée privée de s'assurer :

- 1 que la bouée est conforme à toutes les dispositions légales, aux normes et lignes directrices du RBP, au *Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F) et aux directives de Transports Canada;
- 2 que la construction et l'entretien de la bouée assurent à celle-ci de rester en position.
- 3 que l'utilisation, la construction et l'installation de l'ancre de la bouée assurent à celle-ci de rester en position;
- 4 d'avoir un calendrier de contrôle et d'entretien permettant de vérifier que la bouée est toujours conforme à toutes dispositions légales qu'elle est en position et en bon état;
- 5 qu'un matériau rétro réfléchissant recommandé est utilisé (tout au moins);
- 6 que tout feu que porte la bouée est conforme aux exigences prescrites dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F).

REMARQUE : En cas d'accident impliquant une bouée privée, le ou les propriétaires de cette dernière peuvent être tenus responsables de tout dommage qui pourrait en résulter. C'est pourquoi les propriétaires de bouées privées devraient songer à contracter une assurance responsabilité.

- Les propriétaires d'établissements tels que des clubs nautiques ou des terrains de camping doivent :
 - expliquer aux usagers locaux à quoi servent leurs bouées;
 - mettre en place un plan de contrôle régulier de l'emplacement et de l'état de leurs bouées, conformément au RBP.



BOUÉES PRIVÉES (EXEMPLES)

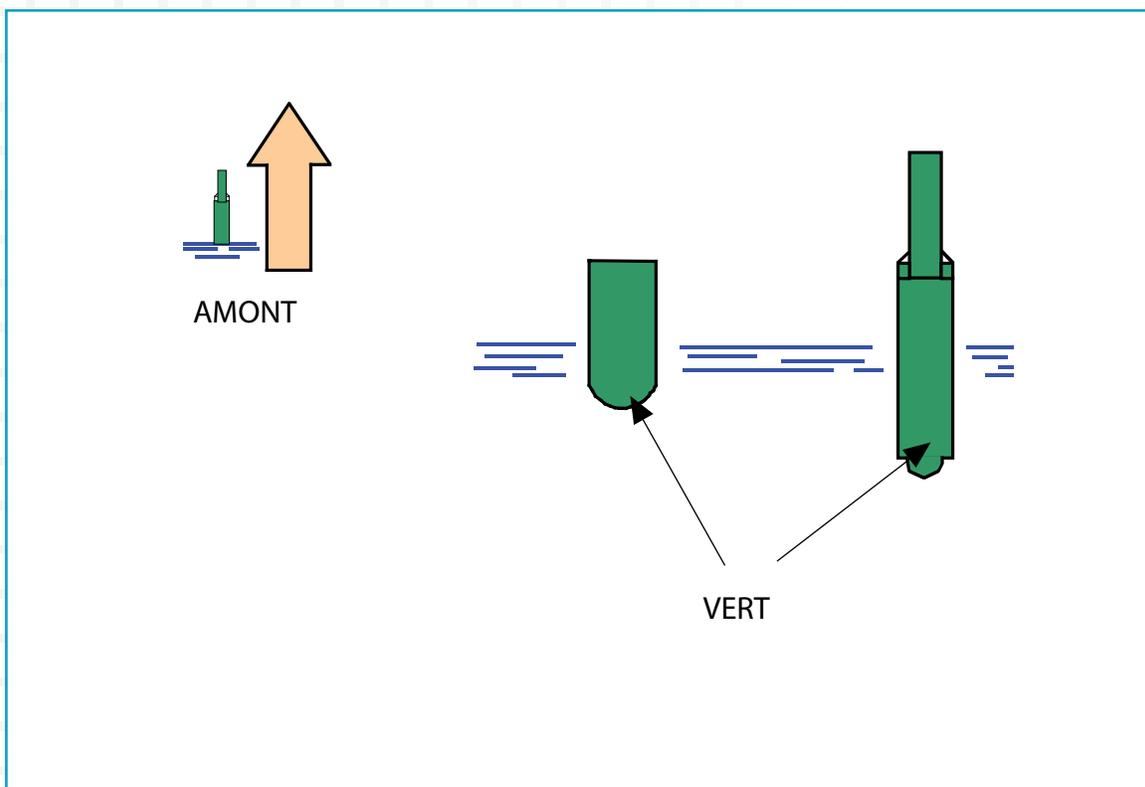
BOUÉES PRIVÉES (EXEMPLES)



BOUÉE DE BÂBORD

Une bouée de bâbord marque le côté gauche d'un chenal ou l'emplacement d'un danger et doit être laissée du côté gauche d'un bâtiment quand ce dernier se déplace vers l'amont. Une bouée de bâbord doit présenter les caractéristiques suivantes :

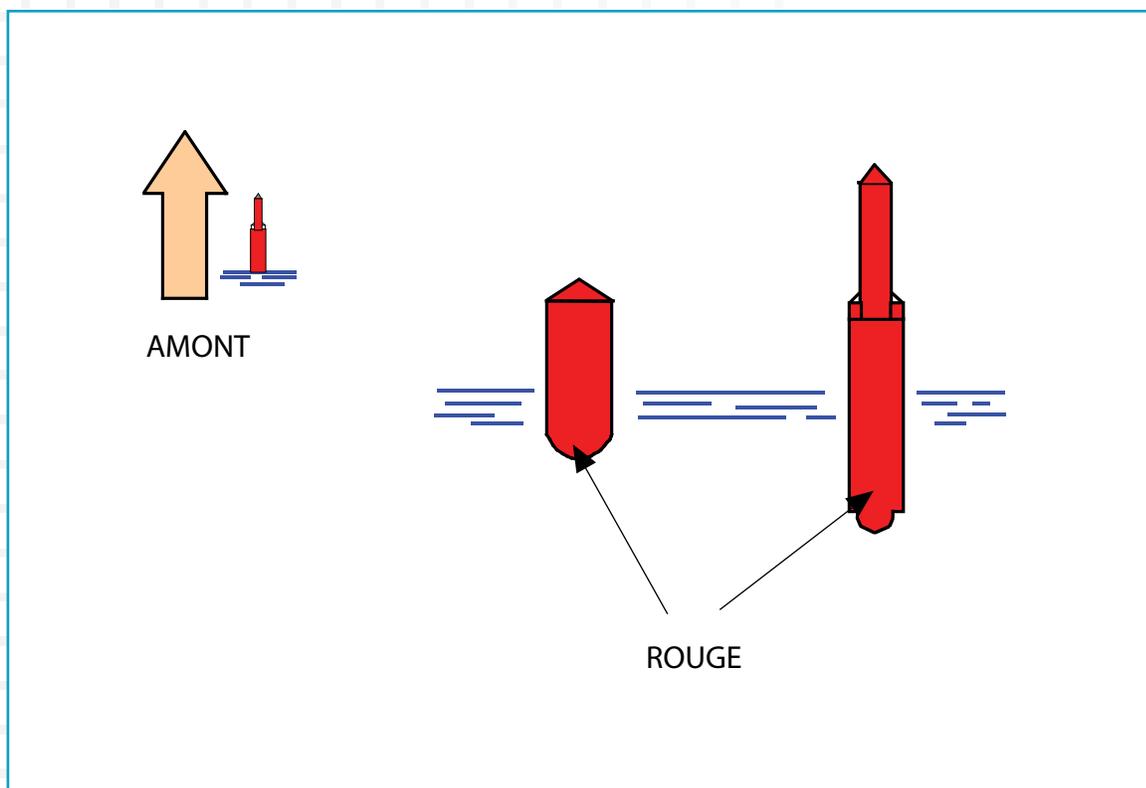
- un dessus plat, s'il ne s'agit pas d'une bouée lumineuse;
- un feu vert, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation (TP 968F)*;
- du ruban rétro réfléchissant vert, si un tel ruban est utilisé.



BOUÉE DE TRIBORD

Une bouée de tribord marque le côté droit d'un chenal ou l'emplacement d'un danger et doit être laissée du côté droit d'un bâtiment quand ce dernier se déplace vers l'amont. Une bouée de tribord doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un dessus pointu (conique), s'il ne s'agit pas d'une bouée lumineuse;
- un feu rouge, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant rouge, si un tel ruban est utilisé.



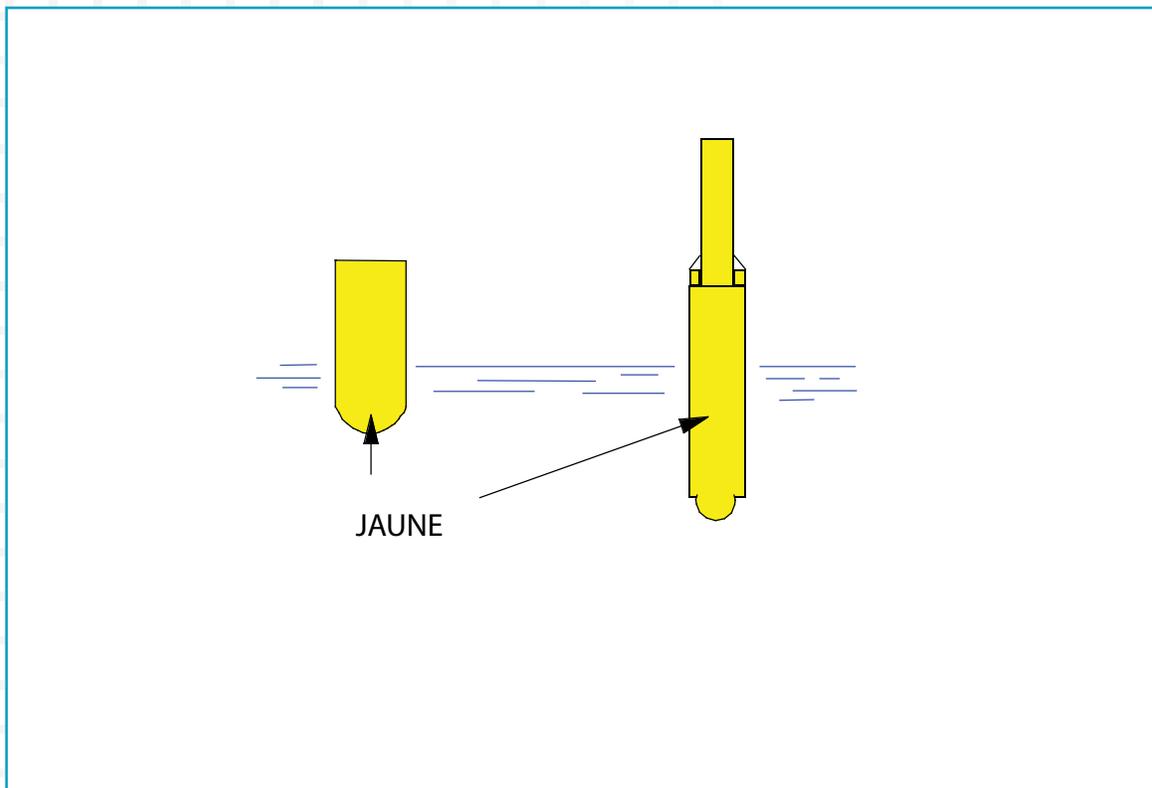
BOUÉE D'AVERTISSEMENT

Les bouées d'avertissement balisent des zones où les navigateurs doivent être prévenus de dangers comme :

- des aires d'aquaculture;
- des champs de tir, zones de régates, bases d'hydravions, ouvrages sous-marins;
- des zones où il n'existe aucun passage sûr;
- des zones de séparation de trafic.

Une bouée d'avertissement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

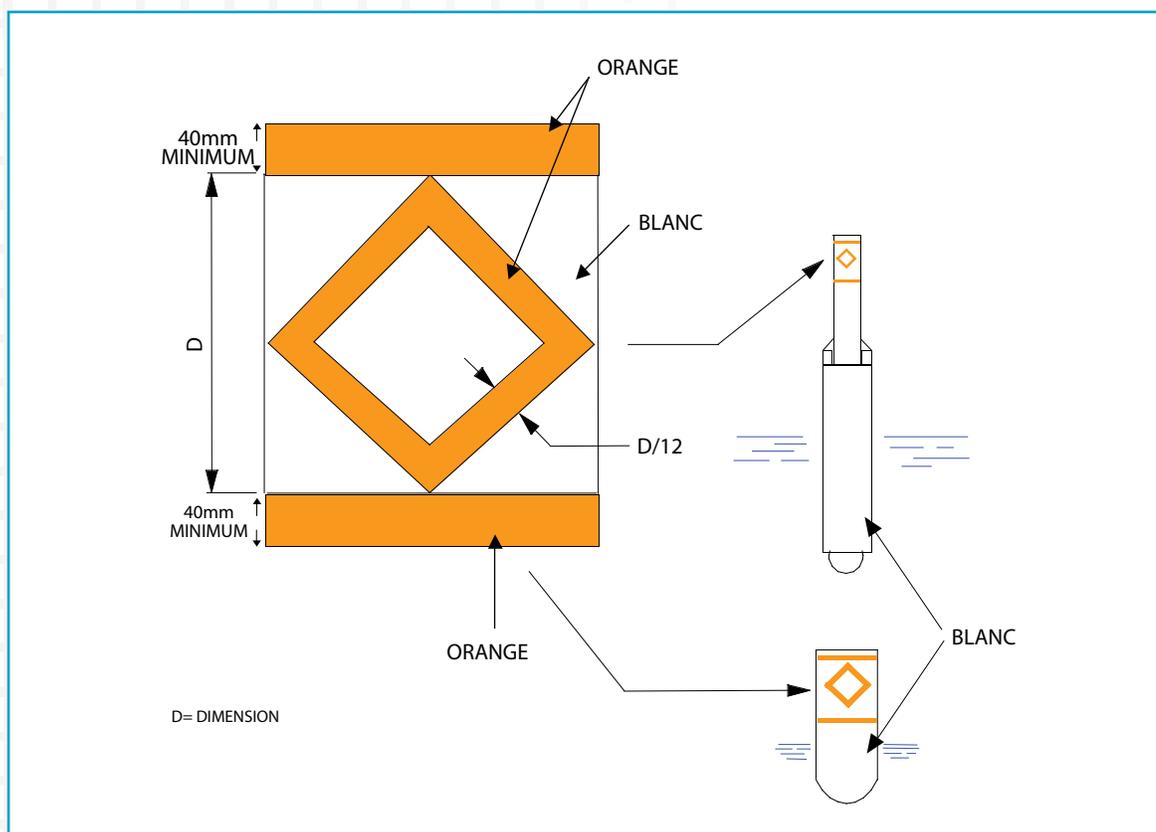


BOUÉE D'OBSTACLE

Les bouées d'obstacles balisent des obstacles aléatoires tels que des rochers ou des hauts-fonds. Une bouée d'obstacle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

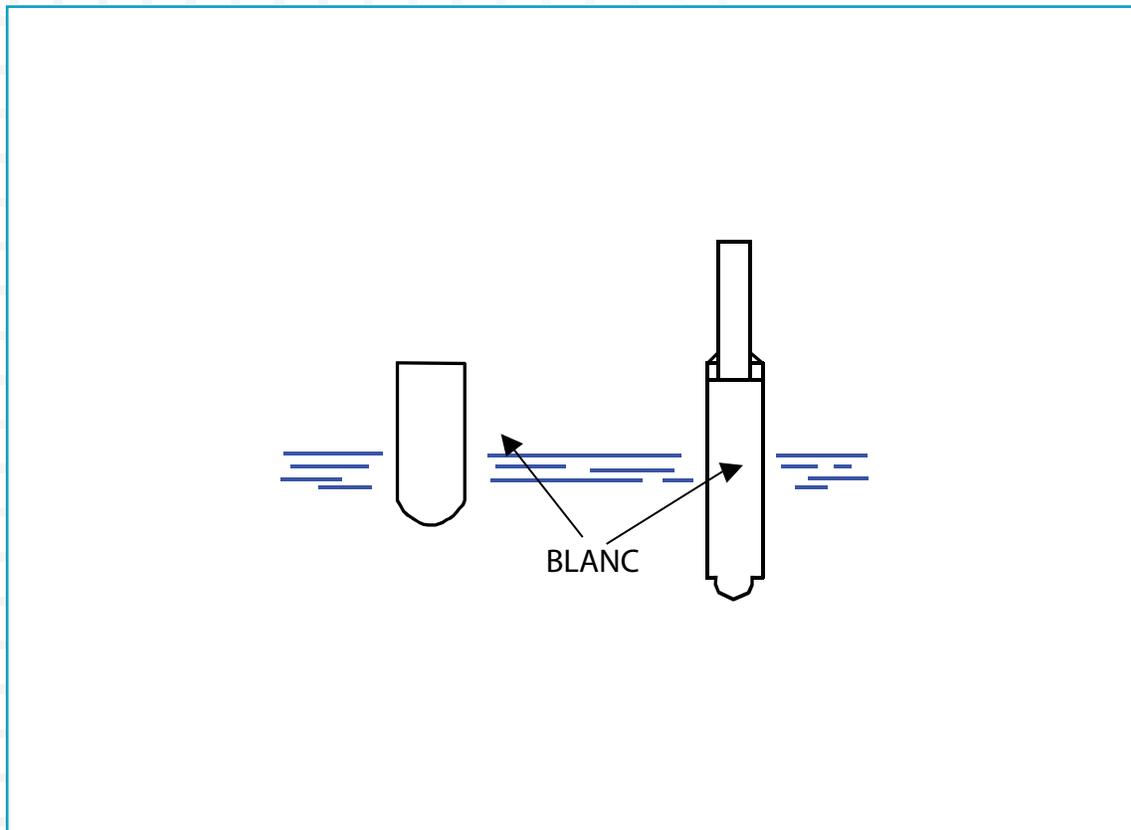
REMARQUE : Des renseignements relatifs à l'obstacle peuvent figurer à l'intérieur du losange orange (p. ex. rocher, haut-fond, rapides).



BOUÉE DE NATATION

Les bouées de natation balisent le périmètre d'une zone de natation. Une bouée de natation doit présenter les caractéristiques suivantes :

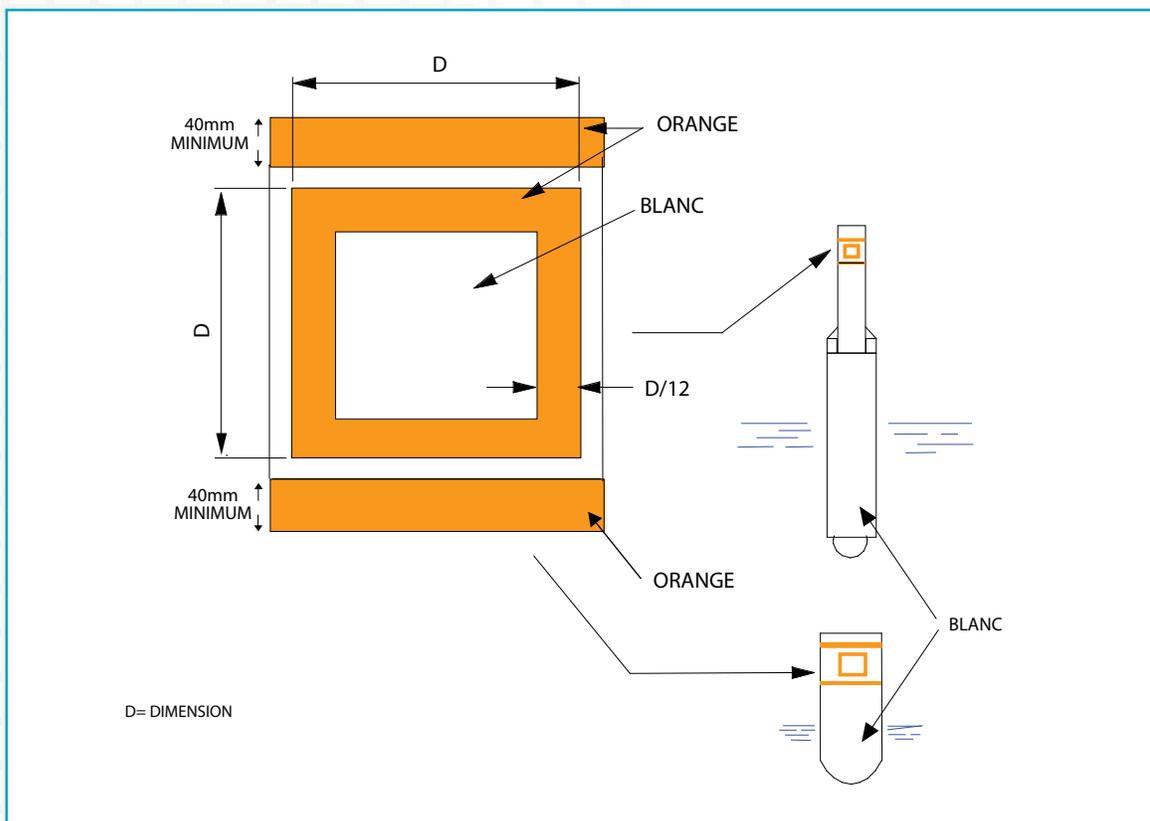
- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.



BOUÉE DE RENSEIGNEMENTS

Les bouées de renseignements présentent, à l'aide de mots ou de symboles à l'intérieur d'un carré orange, des renseignements d'intérêt pour les navigateurs (p. ex. entrée d'une marina, terrain de camping). Le symbole orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée de renseignement doit présenter les caractéristiques suivantes :

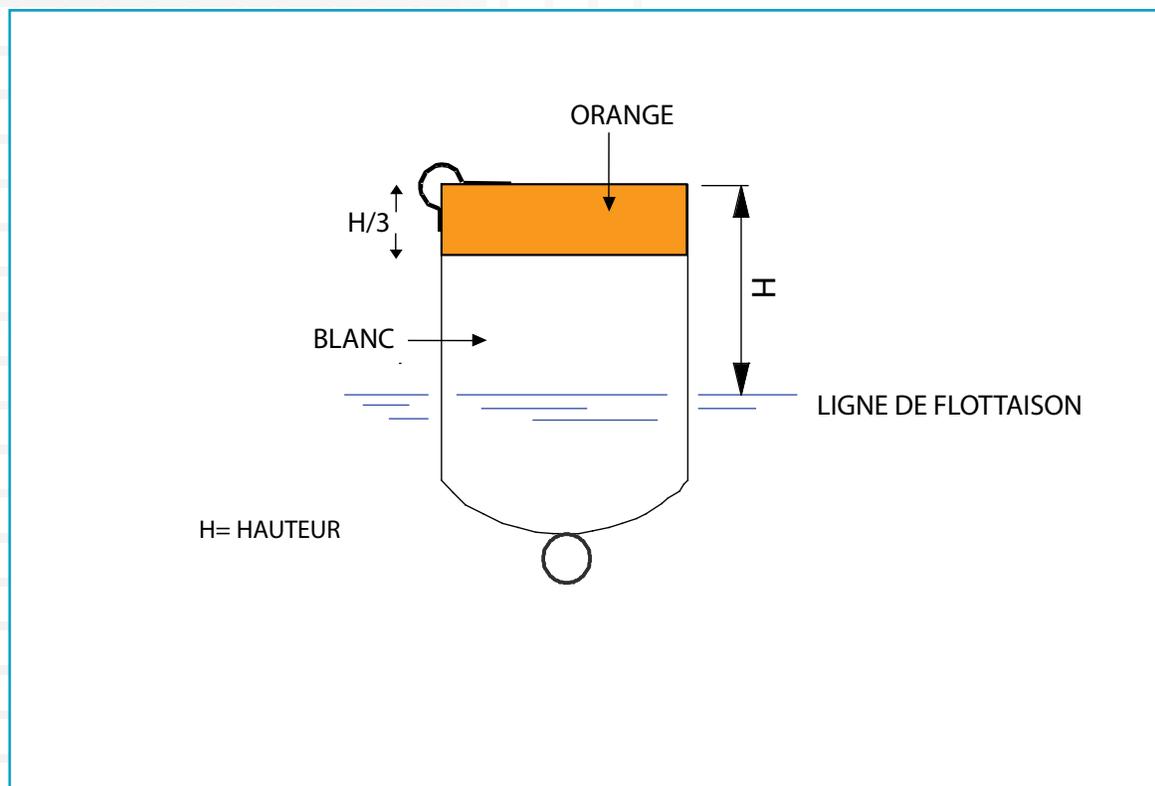
- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.



BOUÉE D'AMARRAGE

Les bouées d'amarrage servent à amarrer un bâtiment ou autre objet semblable. Une bouée d'amarrage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.



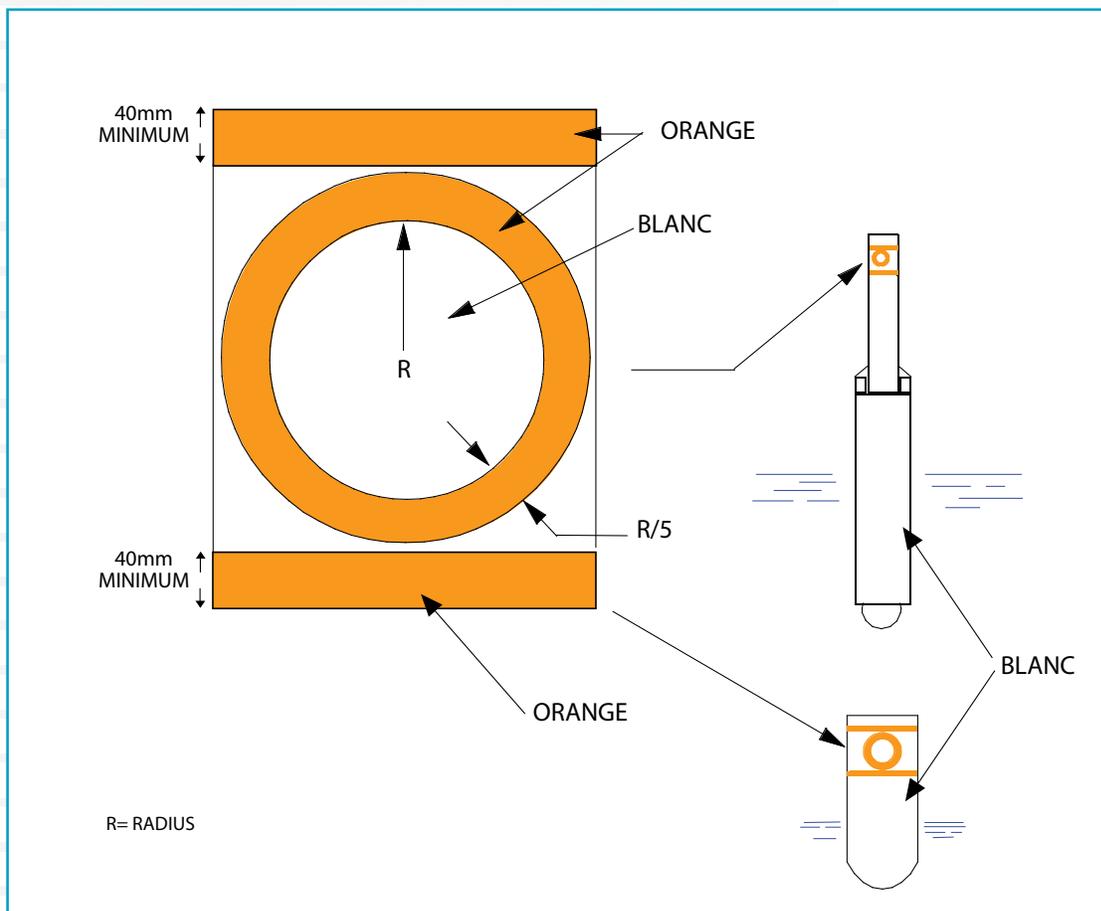
BOUÉE DE CONTRÔLE

Les bouées de contrôle balisent des zones visées par des restrictions établies en vertu du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. Le symbole orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée de contrôle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

REMARQUE : Pour des informations supplémentaires concernant le RRUB veuillez visiter: Guide de l'affichage à l'usage du plaisancier.

www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/affichage/menu.htm



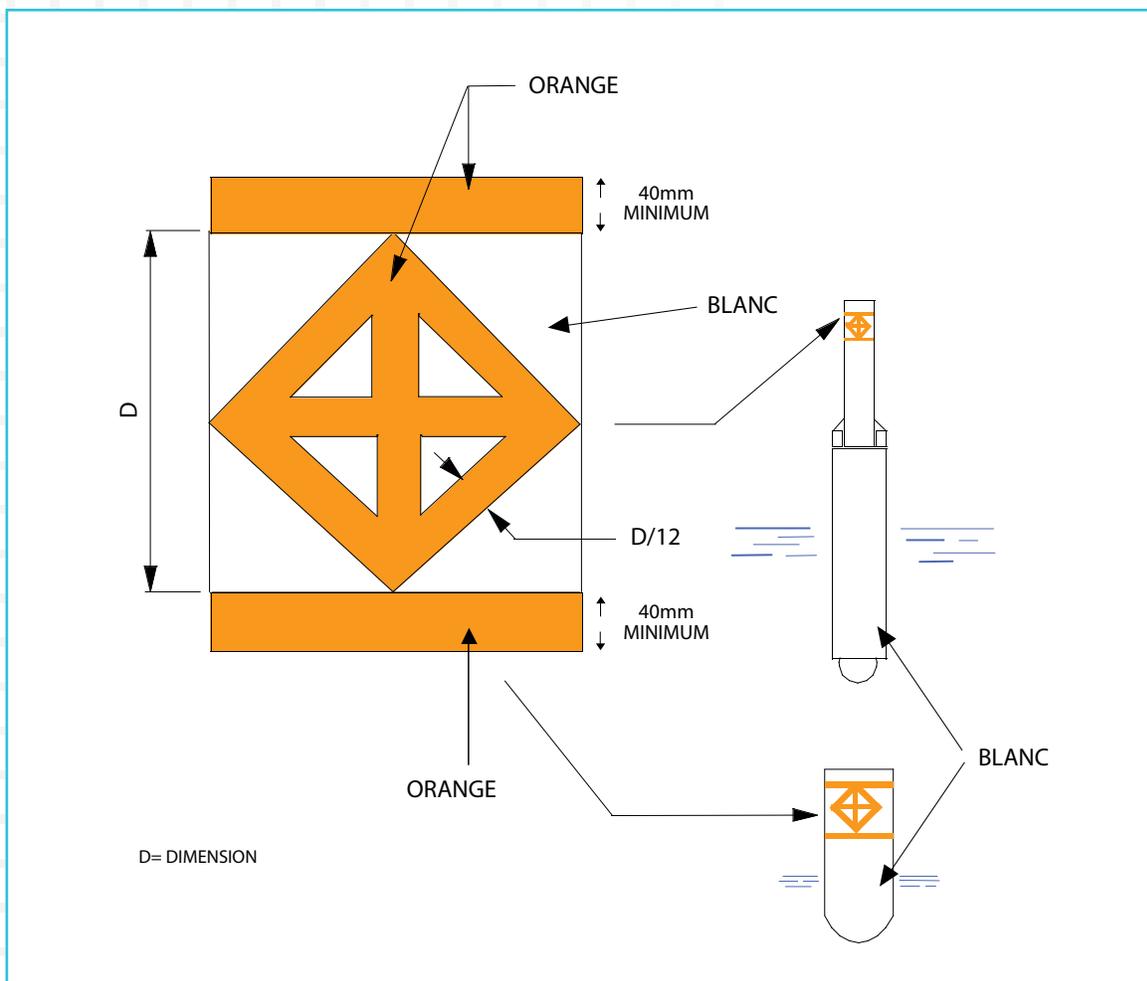
BOUÉE D'ENDROIT INTERDIT

Les bouées d'endroit interdit balisent des zones interdites à tous les bâtiments en vertu du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. Le symbole orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée d'endroit interdit doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

REMARQUE : Pour des informations supplémentaires concernant le RRUB veuillez visiter: Guide de l'affichage à l'usage du plaisancier.

www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/affichage/menu.htm



RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Le personnel du PPEN de Transports Canada, de concert avec la Direction des services maritimes de la GCC, peut fournir des conseils à toute personne qui souhaite mettre à l'eau une bouée privée ou concevoir un système de navigation pour une voie navigable.

Pour plus de renseignements sur les bouées privées, veuillez communiquer avec le bureau régional du PPEN le plus près. Une liste des bureaux régionaux est disponible sur le site Web suivant : www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/bureaux.htm

Programme de protection des eaux navigables

Transports Canada
Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8
Courriel : epe@tc.gc.ca

Pour plus de renseignements sur la navigation de plaisance au Canada et le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, veuillez communiquer

avec le bureau régional du Bureau de la sécurité nautique le plus près au moyen du site Web suivant : www.tc.gc.ca/securitemaritime/contactez-nous/contact.htm

Bureau de la sécurité nautique

Transports Canada
Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : obs-bsn@tc.gc.ca
Ligne d'information : 1-800-267-6687
Télécopieur : 613-991-4818
Appels des États-Unis seulement : 613-998-0606

Pour plus de renseignements sur les aides à la navigation au Canada, veuillez communiquer avec le bureau régional de la Garde côtière du Canada le plus près au moyen du site Web suivant : www.ccg-gcc.gc.ca/fra/Gcc/aln_accueil

Garde côtière canadienne – Aides à la navigation

200, rue Kent, station 5N157
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Courriel : atn-aln@dfo-mpo.gc.ca
Télécopieur : 613-998-8428





